



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/21-064  
AUTORISANT LA DESTRUCTION DE SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE GRENOUILLE TAUREAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LES ANNEES 2021 ET 2022**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la convention sur les zones humides (convention Ramsar) du 2 février 1971 qui demande aux Parties contractantes de prendre des mesures pour identifier, éradiquer et contrôler les espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et notamment son article 11,2,b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être strictement contrôlée ;

**Vu** la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 selon laquelle chaque Partie contractante doit empêcher d'introduire, doit contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et notamment son Plan stratégique pour 2011-2020 préconisant le contrôle ou l'éradication des espèces prioritaires (objectif 9 d'Aichi) ;

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-47, L.436-9 et R.432.5 à R.432.10 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet de la Dordogne - M. PERISSAT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**Vu** la demande de la Société Herpétologique de France relative à des actions de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cadre du LIFE15 NAT/FR000864-CROAA sur la période 2020-2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°91-2020 DBEC (GED16666) du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté 61/2018 du 25 avril 2018 attribuant au Parc naturel régional Périgord-Limousin une dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du programme LIFE CROAA ;

**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 1<sup>er</sup> avril au 22 avril 2021, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes de nature socio-économique ;

**CONSIDERANT** que le règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

**CONSIDERANT** les menaces que font peser les spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) sur les écosystèmes en raison de la prédation et de la compétition que cette espèce exotique envahissante exerce sur les espèces aquatiques et du risque sanitaire lié au portage du *Batrachochytrium dendrobatidis*, cause majeure de déclin des amphibiens, ainsi que les effets négatifs sur les activités piscicoles ou les nuisances sonores que cette espèce peut occasionner ;

**CONSIDERANT** que la dynamique des populations de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) impose d'agir sur les individus de toutes les classes d'âge, pontes, larves et adultes, pour obtenir un effet significatif de diminution des populations, tout en veillant à limiter le risque d'atteinte à des espèces non visées par ces opérations ;

**CONSIDERANT** que les techniques de lutte contre la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) sont susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur les écosystèmes ou la sécurité publique, justifiant ainsi un cadrage des opérations par la prise d'un arrêté préfectoral de lutte ;

**CONSIDERANT** que la présence de foyers de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) a été constatée dans le département de la Dordogne, que le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin participe en tant que bénéficiaire au programme LIFE15 NAT/FR000864-CROAA qui a pour objectif d'améliorer l'état de conservation des populations d'amphibiens autochtones en luttant contre les espèces exotiques d'amphibiens, et que les opérations sont mises en œuvre par des opérateurs formés et habilités à utiliser une arme à feu ;

**CONSIDERANT** que la vitesse d'expansion de la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) est susceptible d'aboutir à la multiplication de foyers de propagation dans le département dans les années à venir, et qu'il est donc nécessaire de pouvoir intervenir dès à présent sur l'ensemble du département ;

**CONSIDERANT** que la lutte raisonnée contre la grenouille taureau dans le département de la Dordogne est en place depuis une quinzaine d'année et qu'elle a permis d'obtenir des résultats significatifs en termes de régulation de cette espèce avec des moyens sécurisés adaptés.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1er** : Des opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) présents dans le milieu naturel sont organisées sur l'ensemble des communes de la Dordogne, dans l'objectif, dans la mesure du possible, d'éradiquer les foyers et de limiter la propagation de l'espèce sur le territoire.

**Article 2** : Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin est chargé de procéder aux opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Les interventions sont placées sous la responsabilité de Manon DESPEAUX coordinatrice du programme LIFE CROAA sur le territoire du parc. Un agent du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin placé sous sa responsabilité, ainsi que des agents gardes-chasse particuliers sont chargés des interventions de destruction (liste jointe en annexe).

Afin d'éviter toute confusion avec des espèces autochtones, les opérateurs suivent chaque année une formation à la reconnaissance des différentes espèces d'amphibiens présentes dans le département de la Dordogne. Les opérateurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative au transport et à l'usage d'une arme et devront notamment, en fonction de l'arme utilisée, être titulaires du permis de chasser validé.

**Article 3 :** Les opérations de destruction sont réalisées en respectant les protocoles suivants :

#### Destruction des pontes

##### **- destruction des pontes**

Les pontes de Grenouille taureau sont prélevées à l'aide d'une époussette à mailles fines et déposées sur les berges dans le but de les assécher. Toute précaution doit être prise pour favoriser un assèchement rapide (journées et horaires chauds et secs). Une vérification de l'assèchement est réalisée une heure après la sortie des pontes de l'eau puis quatre jours plus tard.

#### Destruction des têtards

##### **- destruction des têtards**

Les têtards sont capturés à l'aide de nasses à poisson-chat, déposées dans l'eau près des berges le soir et relevées le lendemain matin. Des flotteurs permettent de maintenir une partie de la nasse à l'air libre afin d'éviter la noyade d'espèces non cibles qui auraient pu être capturées accidentellement. Les individus d'espèces non cibles sont immédiatement relâchés sur le site de capture.

Les spécimens d'espèces invasives sont euthanasiés par congélation et évacués à l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

#### Destruction des juvéniles et des adultes

##### **- destruction des juvéniles et des adultes**

Les juvéniles en dispersion sont piégés dans des seaux enterrés au niveau de barrières à dispersion disposées autour des points d'eau. Les relevés des seaux sont quotidiens. Les spécimens capturés sont euthanasiés par congélation. Les individus d'espèces autochtones sont immédiatement relâchés.

Les interventions par tirs sur les juvéniles et les adultes sont réalisées par une équipe de deux personnes, la nuit, après identification certaine de l'espèce. L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée. Les armes et munitions sont adaptées à l'opération considérée et équipées, si nécessaire, de dispositifs permettant d'atténuer le bruit. Les munitions utilisées sont compatibles avec un usage en zone humide (plomb interdit).

L'expérimentation de tests acoustiques est autorisée afin d'améliorer la détection des individus de Grenouille taureau.

Les individus détruits sont ramassés puis stockés au congélateur pour, le cas échéant, être remis aux organismes universitaires chargés de procéder aux analyses prévues dans le cadre du Life CROAA. À défaut, ils sont remis au service public de l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

#### Mesures sanitaires

##### **- mesures sanitaires**

Afin de prévenir et de limiter le risque de propagation d'organismes pathogènes comme les Chytrides, le matériel utilisé est désinfecté conformément au protocole d'hygiène diffusé par la Société Herpétologique de France. Cette désinfection est réalisée a minima après chaque demi-journée de terrain lorsque les sites aquatiques sont proches les uns des autres, et avant d'intervenir dans des sites plus éloignés (autre bassin versant...).

Les conditions de transport des individus prélevés doivent permettre d'éviter toute contamination du milieu naturel par des organismes pathogènes.

**Article 4 :** Les propriétaires des parcelles dans lesquelles se déroulent les opérations doivent avoir donné leur consentement écrit.

S'il est constaté la présence d'un foyer de Grenouille taureau dans une parcelle dont la propagation dans le milieu naturel ne peut être contrôlée et que cet accord ne peut être obtenu, une sensibilisation du propriétaire aux impacts négatifs de l'espèce et une solution consensuelle sont à privilégier en premier lieu. La mise en œuvre de la procédure prévue par la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics peut être envisagée en dernier recours et si la situation le justifie.

Les opérations sont précédées d'une information, à l'initiative du responsable de l'opération, adressée au maire ainsi qu'au chef de la brigade locale de Gendarmerie, précisant la commune concernée et les dates d'intervention.

Toute précaution doit être prise par les intervenants pour s'assurer du respect des lieux ; les actions entreprises se limitent à celles qui sont strictement nécessaires à l'objet du présent arrêté.

**Article 5 :** Un suivi des opérations, des sites colonisés et du nombre d'individus capturés et éliminés est mis en place pendant toute la durée du Life CROAA, à l'aide d'indicateurs.

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin adressera, avant le 28 février 2022, à la Direction départementale des territoires de la Dordogne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un rapport complet des opérations. Pour chaque site suivi, ce rapport comprendra les résultats des indicateurs de suivis des individus capturés et éliminés, le décompte des espèces non cibles capturées, relâchées ou mortes, la synthèse des actions de l'année (piégeage, expérimentations, etc.), accompagné d'une table de donnée SIG des données de captures et d'une cartographie des sites colonisés. Les résultats des méthodes expérimentales seront détaillés dans ce rapport. Les indicateurs de restauration des fonctions écosystémiques ainsi que le bilan des suivis des sites ayant fait l'objet de régulation seront fournis à l'occasion du bilan du projet Life CROAA, au 31 décembre 2022.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 27 avril 2021

Pour le préfet, et par subdélégation,

Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels

A blue ink signature of Eric FEDRIGO, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish.

Eric FEDRIGO

Annexe à l'arrêté préfectoral : liste des personnes chargées des interventions de destruction de  
l'espèce Grenouille Taureau

- Mme Sabrina MALEVRE
- Max CANCIANI
- M. Robert CHATEAU
- M. Jonathan CHOULY
- M. Francis GAMBA
- M. Daniel GOURSAT
- M. Jacky LAGORCE
- M. Gilbert-Arnaud LARRALLE
- M. Claude LAVERGNE
- M. Christian PEYRONNET
- M. Bernard VERGER

